

(Traduction non officielle)

## **Annnonce du Conseil de l'investissement**

**N° 9/2560**

Mesures destinées à promouvoir l'amélioration de l'efficacité de production

-----

Afin de promouvoir l'amélioration de l'efficacité de la production dans la fabrication ou la mise à niveau de la technologie et de la machinerie de conservation de l'énergie, l'utilisation d'énergies alternatives ou la réduction de l'impact environnemental, ainsi que pour encourager la recherche et développement et l'engagement dans la conception d'ingénierie avancée,

En vertu de la section 16 paragraphe 2 et des sections 18, 28 et 31 de la Loi sur la Promotion de l'investissement B.E. 2520, le Conseil de l'investissement annonce les mesures suivantes :

1. L'Annnonce n° 1/2557 du Conseil de l'investissement datée du 16 septembre 2014 sur les mesures destinées à promouvoir l'amélioration de l'efficacité de production est abrogée.

2. Mesure destinée à promouvoir la conservation de l'énergie, l'utilisation d'énergies alternatives ou la réduction de l'impact environnemental.

2.1 Cette mesure s'applique aux projets existants uniquement, que ceux-ci soient ou non mis en œuvre sous l'égide du Conseil de l'investissement. Dans le cas où ces projets ne concernent pas le Conseil de l'investissement, l'activité devra être éligible à la promotion de l'investissement par le Conseil de l'environnement au moment de la demande.

2.2 Les projets promus par le Conseil peuvent demander à bénéficier de cette mesure lorsque la période d'exemption ou de réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés a expiré, ainsi que les projets qui n'ont pas bénéficié d'exemption d'impôt société. Certaines activités sont exclues de cette mesure en vertu de mesures spécifiques prescrites par le Conseil de l'investissement, et ne sont pas éligibles à bénéficier d'une exemption de l'impôt sur les sociétés.

2.3 L'investissement en capital minimum requis pour chaque projet ne pourra pas être inférieur à un million de Baht (coût du terrain et fonds de roulement exclus). Cette exigence ne s'appliquera pas aux projets des Petites et Moyennes Entreprises (PME). L'investissement en capital minimum requis pour chaque projet de PME ne devra pas être inférieur à 500 000 Baht (coût du terrain et fonds de roulement exclus).

2.4 Les qualifications requises d'un projet de PME sont :

2.4.1 Les immobilisations ou un total d'investissement (à l'exclusion du terrain et du fonds de roulement) de tout projet promu ou non par le Conseil ne devra pas excéder 200 millions de Baht.

2.4.2 Les ressortissants Thaïlandais devront détenir au moins 51 pour cent du capital.

2.5 Le demandeur devra soumettre un plan d'investissement pour le remplacement des machines ou la mise à niveau nécessaire pour économiser l'énergie, ou introduire des énergies alternatives dans le projet, ou pour réduire l'impact environnemental en mettant l'une des mesures suivantes en œuvre :

2.5.1 Le Projet devra investir dans des machines permettant la mise à niveau vers une technologie moderne qui réduit la consommation d'énergie selon le ratio stipulé.

2.5.2 Le projet devra investir dans des machines permettant l'utilisation d'énergies alternatives au ratio de consommation d'énergie totale stipulé.

2.5.3 Le projet devra investir dans des machines permettant de réduire l'impact environnemental ; à savoir, réduire les déchets, les eaux usées ou l'air vicié selon le critère stipulé.

2.6 Les allègements suivants seront accordés :

2.6.1 Exemption des droits d'importation sur les machines.

2.6.2 Exemption de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pendant trois ans sur le revenu d'un projet existant, avec une exemption d'impôt société plafonnée ne pouvant excéder 50 pour cent du capital investi (à l'exclusion du terrain et du fonds de roulement)

2.6.3 La période d'exemption de l'impôt société débutera à la date de dérivation du revenu après l'émission du certificat de promotion.

2.7 La demande devra être soumise au plus tard le 30 décembre 2020, et le projet devra être mis en œuvre dans les trois ans de la date d'émission du certificat de promotion.

2.8 Les demandes de projets existants de toute taille d'investissement en vertu de la présente mesure seront approuvées par le Bureau du Conseil de l'investissement.

3. Mesure pour promouvoir l'amélioration de l'efficacité de la production en remplaçant les machines de fabrication par un matériel plus moderne

3.1 Cette mesure s'applique aux projets existants uniquement, que ceux-ci soient ou non mis en œuvre sous l'égide du Conseil de l'investissement. Dans le cas où ces projets ne concernent pas le Conseil de l'investissement, l'activité devra être éligible à la promotion de l'investissement par le Conseil de l'environnement au moment de la demande.

3.2 Les projets promus par le Conseil peuvent demander à bénéficier de cette mesure lorsque la période d'exemption ou de réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés a expiré, ainsi que les projets qui n'ont pas bénéficié d'exemption d'impôt société. Certaines activités sont exclues de cette mesure en vertu de mesures spécifiques prescrites par le Conseil de l'investissement, et ne sont pas éligibles à bénéficier d'une exemption de l'impôt sur les sociétés.

3.3 L'investissement en capital minimum requis pour chaque projet ne pourra pas être inférieur à un million de Baht (coût du terrain et fonds de roulement exclus). Cette exigence ne s'appliquera pas aux projets des Petites et Moyennes Entreprises (PME). L'investissement en capital minimum requis pour chaque projet de PME ne devra pas être inférieur à 500 000 Baht (coût du terrain et fonds de roulement exclus).

3.4 Les qualifications requises d'un projet de PME sont :

3.4.1 Les immobilisations nettes ou le total d'investissement (à l'exclusion du terrain et du fonds de roulement) de tout projet promu ou non par le Conseil ne devront pas excéder 200 millions de Baht.

3.4.2 Les ressortissants Thaïlandais devront détenir au moins 51 pour cent du capital.

3.5 Le demandeur devra soumettre un plan d'investissement pour le remplacement des machines ou leur modernisation conformément au critère stipulé, par exemple, une mise à niveau d'une ligne de production pour un système d'automatisation afin d'améliorer l'efficacité de la production.

3.6 Les allègements suivants seront accordés :

3.6.1 Exemption des droits d'importation sur les machines.

3.6.2 Exemption de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pendant trois ans sur le revenu d'un projet existant, avec une exemption d'impôt société plafonnée ne pouvant excéder 50 pour cent du capital investi (à l'exclusion du terrain et du fonds de roulement)

En cas d'investissement pour un système d'automatisation, l'exemption d'impôt société plafonnée s'élèvera à 100% de l'investissement à l'exclusion du coût du terrain et du fonds de roulement si la valeur des liaisons avec l'industrie de l'automatisation Thaïlandaise atteint au moins 30% de la valeur totale du système d'automatisation.

3.6.3 La période d'exemption de l'impôt société débutera à la date de dérivation du revenu après émission du certificat de promotion.

3.7 La demande devra être soumise au plus tard le 30 décembre 2020, et le projet devra être mis en œuvre dans les trois ans de la date d'émission du certificat de promotion.

3.8 Les demandes de projets existants de toutes tailles d'investissement en vertu de la présente mesure seront approuvées par le Bureau du Conseil de l'investissement.

4. Mesure destinée à promouvoir l'investissement dans la recherche et le développement et la conception d'ingénierie pour l'amélioration de l'efficacité.

4.1 Cette mesure s'applique aux projets existants uniquement, que ceux-ci soient ou non mis en œuvre sous l'égide du Conseil de l'investissement. Dans le cas où ces projets ne concernent pas le Conseil de l'investissement, l'activité devra être éligible à la promotion de l'investissement par le Conseil de l'environnement au moment de la demande.

4.2 Les projets promus par le Conseil peuvent demander à bénéficier de cette mesure lorsque la période d'exemption ou de réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés a expiré, ainsi que les projets qui n'ont pas bénéficié d'exemption d'impôt société. Certaines activités sont exclues de cette mesure en vertu de mesures spécifiques prescrites par le Conseil de l'investissement, et ne sont pas éligibles à bénéficier d'une exemption de l'impôt sur les sociétés.

4.3 L'investissement en capital minimum requis pour chaque projet ne pourra pas être inférieur à un million de Baht (coût du terrain et fonds de roulement exclus). Cette exigence ne s'appliquera pas aux projets des Petites et Moyennes Entreprises (PME). L'investissement en capital minimum requis pour chaque projet de PME ne devra pas être inférieur à 500 000 Baht (frais de terrain et de fonds de roulement exclus).

4.4 Les qualifications requises d'un projet de PME sont :

4.4.1 Les immobilisations nettes ou le total d'investissement (à l'exclusion du terrain et du fonds de roulement) de tout projet promu ou non par le Conseil ne devront pas excéder 200 millions de Baht.

4.4.2 Les ressortissants Thaïlandais devront détenir au moins 51 pour cent du capital.

4.5 Le demandeur devra soumettre un plan d'investissement pour la recherche et le développement ou pour les conceptions d'ingénierie conformément au critère stipulé.

4.6 l'investissement ou les dépenses de recherche et de développement ou de conception d'ingénierie pour des PME ne devront pas être inférieures à 0.5 pour cent du total des ventes des trois premières années à compter de la date de soumission de la demande de promotion de l'investissement.

4.7 Les allègements suivants seront accordés :

4.7.1 Exemption des droits d'importation sur les machines.

4.7.2 Exemption de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pendant trois ans sur le revenu d'un projet existant, avec une exemption d'impôt société plafonnée ne pouvant excéder 50 pour cent du capital investi (à l'exclusion du coût du terrain et du fonds de roulement).

4.7.3 La période d'exemption de l'impôt société débutera à la date de dérivation du revenu après émission du certificat de promotion.

4.8 La demande devra être soumise au plus tard le 30 décembre 2020, et le projet devra être mis en œuvre dans les trois ans de la date d'émission du certificat de promotion.

4.9 Les demandes de projets existants de toute taille d'investissement en vertu de la présente mesure seront approuvées par le Bureau du Conseil de l'investissement.

5. Mesure destinée à promouvoir l'investissement bénéficiant à l'alignement de l'industrie agricole sur les normes internationales

5.1 Cette mesure s'applique aux projets existants uniquement, que ceux-ci soient ou non mis en œuvre sous l'égide du Conseil de l'investissement. Dans le cas où ces projets ne concernent pas le Conseil de l'investissement, l'activité devra être éligible à la promotion de l'investissement par le Conseil de l'environnement au moment de la demande.

5.2 Les projets promus par le Conseil peuvent demander à bénéficier de cette mesure lorsque la période d'exemption ou de réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés a expiré, ainsi que les projets qui n'ont pas bénéficié d'exemption d'impôt société. Certaines activités sont exclues de cette mesure en vertu de mesures spécifiques prescrites par le Conseil de l'investissement, et ne sont pas éligibles à bénéficier d'une exemption de l'impôt sur les sociétés.

5.3 L'investissement en capital minimum requis pour chaque projet ne pourra pas être inférieur à un million de Baht (coût du terrain et fonds de roulement exclus). Cette exigence ne s'appliquera pas aux projets des Petites et Moyennes Entreprises (PME). L'investissement en capital minimum requis pour chaque projet de PME ne devra pas être inférieur à 500 000 Baht (frais de terrain et de fonds de roulement exclus).

5.4 Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) devront présenter les qualifications suivantes :

5.4.1 Les immobilisations nettes ou le total d'investissement (à l'exclusion du terrain et du fonds de roulement) de tout projet promu ou non par le Conseil ne devront pas excéder 200 millions de Baht Thaïlandais.

5.4.2 Les ressortissants Thaïlandais devront détenir au moins 51 pour cent du capital.

5.5 Les plans d'investissement pour mettre l'industrie agricole au niveau des normes internationales devront être soumis, par exemple, aux Bonnes pratiques de l'Agriculture, (Good Agriculture Practices), au Conseil de Gestion de la Forêt (Forest Stewardship Council), au Programme de reconnaissance des systèmes de certification forestière (Program for the Endorsement of Forest Certification Scheme), au Food Safety Management System (système de gestion de sécurité alimentaire ISO 22000), au système de gestion de la Forêt durable (Sustainable Forest Management System, ISO 14061) ou à d'autres normes internationales équivalentes. Des investissements ou dépenses liées aux plans sont requises et l'entreprise devra se conformer à ces normes internationales dans les 3 ans qui suivent l'émission du certificat de promotion.

5.6 Les allègements suivants seront accordés :

5.6.1 Exemption des droits d'importation sur les machines.

5.6.2 Exemption de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pendant trois ans sur le revenu d'un projet existant, avec une exemption d'impôt société plafonnée ne pouvant excéder 50 pour cent du capital investi (à l'exclusion du coût du terrain et du fonds de roulement).

5.6.3 La période d'exemption de l'impôt société débutera à la date de dérivation du revenu après émission du certificat de promotion.

5.7 La demande devra être soumise au plus tard le 30 décembre 2020.

5.8 Les demandes de projets existants de toute taille d'investissement en vertu de la présente mesure seront approuvées par le Bureau du Conseil de l'investissement.

Cette annonce entrera en vigueur à compter du 15 septembre 2017.

Annonce du 28 octobre 2017.

(Général Prayut Chan-o-cha)

Président du Conseil de l'investissement